

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

*Art. 1, ch. 6.6 (nouveau) et ch. 16.7*

6.6.	Remplacement d'une plaque existante du même numéro, la plaque.....	20.-
16.7.	Carte de parcage pour personnes handicapées:	
	- Etablissement, modification.....	40.-
	- Délivrance d'un duplicata.....	20.-

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND